



**Objet :** Occupation du domaine public – Fête Foraine-

Place du Pontet, Rue des Anciens Combattants d'AFN

Organisation et règlement générale

**N°ATP 2026-222**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire de La Roche-sur-Foron,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, et suivants,  
**Vu** la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines, ou parcs d'attractions,  
**Vu** le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008,  
**Vu** l'arrêté du 12 mars 2009 définissant les modalités du contrôle de sécurité pour les manèges, machines et installations pour les fêtes foraines,  
**Vu** le Code pénal,  
**Vu** le Code de la santé publique,  
**Vu** l'Arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatifs aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007,  
**Vu** l'Arrêté général communal N° A2024-474 du 22/11/2024- réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de La Roche-sur-Foron,  
**Vu** l'Arrêté N° ATP2026-158 du 07/04/2026 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement lors de la Foire du printemps 2026,  
**Vu** la Décision N° D2026-039 du 19/03/2026 relative aux tarifs municipaux,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité communale de maintenir le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques lors des spectacles ouverts au public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public,

## **ARRÊTE**

### **I - Généralités**

#### **Article 1**

Les forains peuvent s'installer sur la place du Pontet le mercredi 22 avril 2026 à partir de 8h00 et sur la rue des Anciens Combattants AFN, le jeudi 23 avril 2026 à partir de 8h00. Ils doivent libérer la Place du Pontet et la rue des Anciens Combattants AFN le lundi 11 mai 2026 à 19h00.

La fête foraine est ouverte au public du samedi 25 avril 2026 jusqu'au dimanche 10 mai 2026. Elle se tiendra sur la place du Pontet et sur la rue des Anciens Combattants d'AFN à La Roche-sur-Foron.

Les horaires d'ouverture de la fête foraine sont les suivants : du dimanche au mardi de 10h à 21h, le vendredi et le samedi de 14h à 22h et les jours fériés de 10h à 22h.

La durée de la fête foraine est de seize jours.

## **II - Droits de place**

### **Article 2**

Chaque forain doit s'acquitter des droits de place conformément à la Décision N° D2026-039 du 19/03/2026 relative aux tarifs municipaux, soit avant, soit pendant la fête foraine, auprès du régisseur municipal ou de son suppléant.

## **III - Contrôle**

### **Article 3**

Chaque forain est tenu préalablement de communiquer à la Commune :

- un extrait K-bis ;
- une attestation d'assurance garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers.
- Un rapport de contrôle technique de ses manèges.

Un forain dont le métier présente des risques en raison de la spécificité de la conception de son installation et de son exploitation est tenu de produire à la production :

- des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification, et le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaire et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- à l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à M. le Maire une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article II du décret du 30 décembre 2008. M. le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou des modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civil pour son installation. Aucune responsabilité ne peut être retenue ni de recours engagé contre la Commune en cas d'accident et dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du demandeur, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel marchandises...) pour qu'elle cause que ce soit. Seul le demandeur assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

### **Article 4**

Une autorisation temporaire d'occupation doit avoir été demandée en Mairie au moins 3 mois avant la fête, au moyen d'un courrier de demande d'emplacement.

L'autorisation est accordée à tout forain ayant fourni tous les documents demandés à l'article 3 ci-dessus, sous réserve d'un emplacement disponible.

La non-présentation des documents cités ci-dessus entraîne automatiquement le refus de l'autorisation d'occupation.

L'autorisation, pour le période considérée, est consentie à titre précaire et révocable, nominative et strictement personnelle et ne peut être ni vendue, ni cédée, prêtée ou louée même à titre gracieux.

#### **Article 5**

Les agents municipaux (de la Police Municipale, des placiers et un agent en charge de la prévention et de la sécurité) procèdent au contrôle des installations avant l'ouverture de la fête. En prévision de cette visite, chaque forain doit détenir les documents ci-dessus afin d'être en mesure de les présenter.

#### **Article 6**

Après avis des personnes visées par l'article 5 des installations et de leurs abords, Monsieur le Maire ou son représentant peut refuser, s'il y a lieu, l'ouverture de la fête foraine.

### **IV – Sonorisation et sécurité**

#### **Article 7**

Les forains doivent régler l'intensité des appareils de sonorisation utilisés dans l'exercice de leur métier de telle façon qu'elle ne puisse ni gêner les établissements voisins, ni incommoder le public et les riverains. Le volume des sonorisations doit être conforme à la réglementation en vigueur. Faute de quoi, Monsieur le Maire peut interdire l'emploi de ces appareils.

#### **Article 8**

Aucun branchement électrique n'est fourni par la Commune de La Roche-sur-Foron. Tous les câbles doivent respecter les règles de sécurité en vigueur. La disposition du matériel utilisé pour la structure, doit permettre, le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant en toute sécurité. Les forains s'engagent à prendre toute les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la fête foraine.

#### **Article 9**

Les forains s'engagent à prendre toute les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la fête foraine.

#### **Article 10**

Les forains sont responsables des incidents qui surviendraient au cours de la fête sur leur installation. Ils sont tenus de prendre toutes les précautions voulues et renoncent expressément à tout recours contre la Commune. La Commune, en cas de force majeure ou pour des motifs d'intérêt général, se réserve le droit de modifier certains emplacements loués ainsi que de déplacer, de reporter ou d'annuler la fête, sans que les forains puissent prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque motif que ce soit.

#### **Article 11**

Une largeur de passage de 4 mètres entre les manèges doit rester libre en permanence, pour permettre le passage des véhicules des pompiers, ambulances, Gendarmerie et la circulation piétonne des usagers. En aucun cas, les titulaires d'un emplacement ne doivent empiéter sur le passage sous peine de sanctions.

### **V – Responsabilité**

#### **Article 12**

Les forains sont autorisés à promouvoir la fête foraine par un affichage temporaire sur des panneaux. Celui-ci est autorisé uniquement en bordure des voies communales de La Roche-sur-Foron. Les affiches ne doivent pas être implantées sur les équipements routiers (panneaux de signalisation...) ni sur les arbres et doivent être enlevées dès la fin de la fête. Concernant les autres voies publiques et les autres communes, les forains doivent adresser une demande d'autorisation au gestionnaire de la voie.

### Article 13

Les demandeurs devront maintenir l'emplacement propre et devront nettoyer les salissures engendrées par son activité aux abords du périmètre. Un dispositif visant à récupérer les emballages utilisés devra être mis en œuvre. Le dépôt de déchets provenant de l'activité commerciale est interdit dans les corbeilles de propreté (ex : serviettes, consommables et autres emballages). Il est interdit, sur tous le territoire de la commune, de jour comme de nuit, de jeter, déposer ou abandonner à même le sol dans des conditions non agréées, tout déchet de nature à compromettre la propreté de la commune ou entraver la circulation des piétons et véhicules.

### Article 14

Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls du demandeur, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Commune, tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour les dommages qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

### Article 15

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément au règlement en vigueur.

### Article 16

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les gendarmes et les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

### Article 17

Le présent arrêté est publié en mairie et au recueil des actes administratif et transmis à : M. le Chef du centre de Secours d'Etaux ;

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron ;
- M. le Directeur Général des services ;
- M. le Directeur des Services techniques ;
- M. le Responsable de la police Municipale ;
- M. le Responsable prévention / sécurité ;
- Le Placier ;
- Les forains autorisés

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le 20/04/2026

Affiché le

Publié sur le site de la mairie le

En mairie, le 17 avril 2026

Le Maire,

Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).